

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre): Séparation de patrimoines; inscription d'hypothèque judiciaire; nullité; effets. — Tribunal de commerce du Havre: Importation; levée des permis de douane; fret; livraisons; sequestre.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Attentat des 26 et 27 août; affaire des ardoisiers; cinquante-huit accusés.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 16 août.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — NULLITÉ. — EFFETS.

Une inscription d'hypothèque judiciaire prise dans les six mois de l'ouverture de la succession du débiteur, en vertu d'un jugement qui depuis a été annulé pour incompétence, ne peut avoir pour effet d'assurer au créancier, vis-à-vis des tiers créanciers de l'héritier, le privilège de la séparation des patrimoines. (Art. 878 et 2111 du Code Nap.)

M. Lissot est décédé le 2 mai 1850; sa succession, grevée de dettes assez considérables, eu égard à son actif, fut néanmoins acceptée purement et simplement par son frère, M. Charles Lissot.

M. Guyot de Lisle, créancier du défunt, prit sur les immeubles de la succession, à la date du 24 juin 1850, une première inscription pour conserver une somme de 35,000 francs, et à la date du 1^{er} octobre de la même année, une seconde inscription pour sûreté d'une créance liquidée par jugement à 153,000 francs. Il se pourvut ensuite devant le Tribunal civil de la Seine pour faire ordonner vis-à-vis de l'héritier et de ses créanciers la séparation du patrimoine du défunt de celui de l'héritier.

MM. Lissot et Gadois objectèrent: 1^o qu'aux termes de l'art. 2111 du Code Nap., l'inscription qui donne droit au privilège de la séparation des patrimoines doit être spéciale; et qu'aucune des inscriptions prises ne présentait ce caractère de spécialité;

2^o qu'à supposer qu'une inscription d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire pût conserver le droit du créancier, ce droit ne pouvait s'étendre au delà de la créance valablement inscrite;

3^o qu'à l'égard de la seconde inscription prise pour sûreté de la créance de 153,000 francs, elle avait été requise en vertu d'un jugement de condamnation, annulé depuis pour incompétence, par arrêt de la Cour impériale de Rouen; que, prise dans la forme des hypothèques judiciaires, cette inscription tombait avec le jugement et ne pouvait fonder aucun droit à demander la séparation des patrimoines.

Après débats contradictoires, le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 31 janvier 1855, a statué en ces termes:

« Attendu que si, aux termes des articles 878 et 880 du Code Napoléon, les créanciers du défunt peuvent demander la séparation des patrimoines, en ce qui concerne les immeubles, tant que ces immeubles existent en nature dans la succession, ils ne peuvent cependant, aux termes de l'art. 2111 du même Code, conserver leur privilège sur lesdits biens au regard des créanciers de l'héritier, inscrits sur les mêmes biens, qu'autant que, dans les six mois de l'ouverture de la succession, ils ont eux-mêmes pris inscription sur les mêmes biens;

« Attendu, dans l'espèce, que l'inscription prise par Guyot de Lisle, le 1^{er} octobre 1850, l'a été en vertu d'un jugement par défaut maintenu, il est vrai, par celui rendu sur l'opposition, mais infirmé par arrêt de la Cour de Rouen du 3 août 1854;

« Que, ce jugement tombant, l'inscription prise en vertu de celui qui tombe nécessairement avec lui, d'après le principe posé à la fois de raison et de droit que cessante causa, cessat effectus;

« Qu'on ne saurait, en effet, comprendre qu'une inscription qui ne peut procéder qu'en vertu d'un titre puisse valoir encore alors que le titre n'existe plus;

« Déclare Guyot de Lisle mal fondé dans la demande à fin de séparation de patrimoine formée par lui contre les époux Charles Lissot; l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

M. Guyot de Lisle a interjeté appel de cette décision. M. Langlais, à l'appui de cet appel, a dit:

L'article 2111 du Code Napoléon n'exige pas de toute nécessité qu'une inscription spéciale soit prise pour conserver au créancier le privilège de la séparation des patrimoines; il veut seulement que, par une inscription prise dans les six mois de l'ouverture de la succession, les tiers qui voudraient traiter avec l'héritier soient avertis que les biens sont grevés de dettes auxquelles ils demeurent affectés par préférence aux créanciers de l'héritier. Or, si une inscription est prise dans les six mois du décès, il importe peu dans quelle forme celle-ci sera requise, pourvu qu'elle accomplisse cette condition d'avertir spéciale de l'existence de la dette. Dans ce cas, une inscription spéciale devient inutile, et le droit à la séparation des patrimoines est acquis au créancier. Il y a mieux, lorsque, comme dans l'espèce, des inscriptions ont été prises avant le décès, entre celles prises depuis, il y a lieu nécessairement à séparation des patrimoines. Cette séparation ne peut être scindée

dans la proportion des seules créances inscrites; elle doit s'étendre à toutes les créances, même non inscrites, appartenant à ceux qui ont le droit de demander la séparation des patrimoines. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 30 novembre 1847. (Devill., t. 48, p. 20.)

On objecte que M. Guyot de Lisle, pour conserver sa créance de 153,000 francs, a requis l'inscription d'une hypothèque judiciaire, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal d'Evreux, jugement annulé depuis pour incompétence par arrêt de la Cour de Rouen, qui renvoie les parties devant le Tribunal de la Seine; que cette inscription est sans valeur, qu'elle ne peut produire aucun effet, et que l'inscription est par conséquent inopérante; et que l'inscription est par conséquent inopérante. En effet, la loi ne fait aucune distinction entre les créanciers auxquels elle donne la faculté de demander la séparation des patrimoines; c'est un droit entièrement indépendant de l'hypothèque, la simple qualité de créancier chirographaire suffit. La doctrine est unanime sur ce point. La seule condition pour le créancier chirographaire, c'est de prendre inscription dans les six mois. Guyot de Lisle n'avait donc pas besoin d'un jugement pour prendre inscription; qu'il importe peu de savoir si le jugement est annulé, l'inscription prise conserve son droit; on pourra discuter sa créance, la faire réduire, mais son titre de créancier est suffisant pour valider son inscription en tant qu'elle lui conserve le droit de demander la séparation des patrimoines. Ainsi, l'annulation du jugement énoncé dans l'inscription du 1^{er} octobre 1850 ne saurait empêcher d'avoir eu effet une créance chirographaire, sans que l'inscription puisse disparaître, puisqu'elle a produit l'effet voulu par l'article 2111, d'avertir les tiers, dans les six mois, de l'existence de la dette.

M. Poupinel, dans l'intérêt du sieur Gadois, créancier de l'héritier, a combattu les prétentions de l'appelant, et soutenu d'une part que les inscriptions prises par des tiers avant le décès avaient conservé des droits indépendants de ceux rendus en vertu de l'article 2111; que les inscriptions prises par Guyot de Lisle depuis le décès devaient être appréciées d'après la nature du droit spécial à chacune d'elles; qu'inscrites sous la forme d'hypothèques conventionnelles ou judiciaires, elles étaient soumises aux conditions d'existence et de validité qui régissent ces sortes d'hypothèques; qu'en matière de privilège, tout est de droit étroit, et qu'une hypothèque judiciaire nulle ne saurait valoir comme inscription d'hypothèque spéciale à l'effet de conserver au créancier le privilège de la séparation des patrimoines.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que l'article 2111 du Code Napoléon impose aux créanciers et légataires qui veulent profiter du droit privilégié de demander la séparation des patrimoines, et conserver ce privilège, l'obligation de prendre une inscription dans les six mois à compter du jour de l'ouverture de la succession;

« Considérant que Guyot de Lisle n'a pas satisfait à la loi; « Que vainement il présente comme actes équivalents les inscriptions prises antérieurement à l'ouverture de la succession par des créanciers du défunt; que ces inscriptions, prises spécialement pour conserver des droits hypothécaires consentis par le défunt ou obtenus contre lui, ne sauraient produire un autre effet que celui que les créanciers eux-mêmes ont voulu leur attribuer;

« Considérant, à l'égard de l'inscription prise par Guyot de Lisle lui-même après l'ouverture de la succession, qu'elle n'a produit aucun effet, puisque le jugement en vertu duquel elle a été prise a été infirmé;

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Ch. Toussaint.

IMPORTATION. — LEVÉE DES PERMIS DE DOUANE. — FRET. — LIVRAISON. — SEQUESTRE.

I. Les destinataires d'une marchandise importée par mer dans un port de France ne se trouvent pas soumis de plein droit à l'obligation d'en prendre livraison et d'en payer le fret, par le fait d'avoir levé les permis de douane.

La levée des permis de douane laisse donc intacte la faculté pour les destinataires de refuser la marchandise expédiée à leur adresse, et ne les soumet pas en principe à l'obligation d'en payer le fret.

II. Toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la levée des permis de douane n'ait pas modifié la position de la marchandise au moment de son arrivée, relativement aux régimes douaniers auxquels elle pouvait être soumise, et que les destinataires n'aient pas fait acte de propriété à son égard, par suite de leurs déclarations en douane.

III. Spécialement, les destinataires qui lèvent leurs permis de douane à l'acquitté pour la consommation, et qui soumettent ainsi la marchandise au paiement des droits d'entrée, se portent, par ce fait, réellement réclameurs de cette marchandise, et se trouvent déchus, vis-à-vis du capitaine, de la faculté d'en refuser la livraison; d'où il suit que, dans ce cas, ils ne peuvent demander qu'elle soit mise en sequestre, et qu'ils sont obligés de s'en livrer et d'en payer le fret.

Le navire américain W.-V.-Kent, capitaine Hiner, entré au Havre le 5 juin, avait apporté à l'adresse de MM. Dose et Kopstadt 29 fûts d'os, chargés à la Nouvelle-Orléans. MM. Dose et Kopstadt levèrent les permis de douane de ces fûts, à l'acquitté, pour la consommation; mais, quelques jours après, ils déclarèrent au capitaine qu'ils n'entendaient pas s'en livrer, et qu'en conséquence il eût à faire le nécessaire pour la nomination d'un sequestre.

Le capitaine Hiner et MM. Dupasseur Lecoq frères et C^e, consignataires du navire, ne voulurent pas admettre les prétentions des destinataires; ils soutinrent qu'ils s'étaient portés réclameurs par la levée des permis de douane, et ils les assignèrent devant le Tribunal en paiement du fret de 29 fûts chargés à leur adresse sur le W.-V.-Kent.

A l'audience, MM. Dose et Kopstadt expliquèrent que cette marchandise était destinée à M. F. Meger, négociant à Paris, dont ils étaient les commissionnaires; mais que M. Meger les avait informés, le 20 juin, que l'envoi de ces 29 fûts d'os lui était fait sans ordres par M. Balthazy, de Cincinnati, et que, dans ces circonstances, ils devaient en refuser la consignation. Ils soutinrent que ce refus leur était toujours facultatif, malgré la levée des permis de douane, et, subsidiairement, ils demandèrent à être nommés sequestres de la marchandise, pour le cas où ils seraient tenus d'en prendre livraison.

Cette double prétention a été repoussée par le Tribunal dans les termes suivants:

« Attendu que le capitaine d'un navire a pour garantie du fret les marchandises qu'il apporte, et que la loi l'autorise à faire vendre jusqu'à due concurrence pour le paiement de son fret, en cas du refus du consignataire de les recevoir, lui réservant son recours contre le chargeur en cas d'insuffisance;

« Que le consignataire a la faculté de refuser de recevoir les marchandises qui lui sont adressées; que ce n'est que s'il en prend livraison qu'il est tenu au paiement du fret; que jusque là il ne doit rien;

« Attendu que, relativement au capitaine d'un navire, la livraison des marchandises n'est effectuée par lui, d'après les usages de la place, qu'au moment où la douane en a opéré la vérification; que jusque là elles restent à sa charge, et que ce n'est qu'à ce moment que le réclameur devient débiteur envers lui du fret, s'il se présente pour en prendre livraison;

« Attendu que la levée du permis en douane ne change en rien la position du capitaine relativement à ses droits pour le paiement de son fret, et ne peut être considérée comme un engagement envers lui de prendre livraison des marchandises qui en font l'objet, pourvu toutefois qu'elle laisse les choses entières, c'est-à-dire qu'elle n'apporte aucun changement à la position dans laquelle se trouvent les marchandises au moment de leur arrivée, et qu'elles restent susceptibles d'être introduites sous les divers régimes que la loi accorde, soit d'entrepos, soit d'acquitté pour la consommation;

« Que les règlements exigent que les permis de douane soient levés dans les trois jours de la mise à quai des navires, le capitaine pouvant, à défaut, faire nommer un sequestre, les consignataires sont le plus souvent forcés de lever leur permis de douane avant que d'avoir pu voir les marchandises qui se trouvent encore à bord du navire, ce qui ne peut leur retirer le droit que leur donne la loi de ne pas les réclamer si, lorsqu'ils les ont vues, ils reconnaissent que leur nature ou leur état ne leur permet pas de s'en porter réclameurs;

« Que s'il en était autrement, les consignataires de marchandises se trouveraient souvent dans le cas de laisser nommer un sequestre, afin de ne pas s'engager au paiement du fret d'une marchandise qu'ils ne connaissent pas, ce qui entraînerait des frais onéreux pour le commerce et que la loi n'a pas entendu lui imposer;

« Attendu qu'il a été déclaré que Dose et Kopstadt ont levé les permis de douane des 29 fûts en question, à l'acquitté pour la consommation; qu'ils les ont ainsi volontairement et de leur fait soumis au paiement des droits d'entrée et exclus du régime d'entrepos, et, par suite, de la réexportation, à moins d'acquitter des droits de sortie élevés; qu'en agissant ainsi, ils ont changé l'état dans lequel était la marchandise au moment de son arrivée, relativement au régime de douane sous lequel elle pouvait être soumise, ce qui constitue évidemment un acte de propriété à son égard; qu'en conséquence, ils ne peuvent se refuser à en prendre livraison et à en payer le fret au capitaine, à moins qu'ils ne rétablissent les choses dans leur état primitif;

« Attendu, sur la demande incidente de Dose et Kopstadt, à l'effet d'être déclarés sequestres de ladite marchandise et autorisés à la faire vendre publiquement, et à en payer le fret, sauf leur recours sur l'expéditeur en cas d'insuffisance, que les mêmes motifs qui empêchent d'acquiescer leur demande à l'égard du capitaine sont également applicables à cette dernière demande;

« Par ces motifs, « Le Tribunal juge que, faite par Dose et Kopstadt de rétablir dans les vingt-quatre heures les choses dans leur état primitif, ils devront prendre livraison des 29 fûts os apportés à leur adresse par le navire W.-V.-Kent, et en payer le fret au capitaine Hiner; « Les déboute de leur demande incidente et les condamne aux dépens. »

(Plaidants: M^{rs} Ouzille pour MM. Dupasseur Lecoq frères et C^e et le capitaine Hiner, et M^{rs} Levieux père pour MM. Dose et Kopstadt. — 28 juin.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Valleton, premier président.

Suite de l'audience du 8 octobre.

ATTENTAT DES 26 ET 27 AOUT. — AFFAIRE DES ARDOISIERS. — CINQUANTE-HUIT ACCUSÉS.

Après la lecture de l'acte d'accusation (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier), M. le premier président ordonne de faire l'appel des témoins.

Pendant l'accomplissement de cette formalité, les regards de l'auditoire se portent avec curiosité sur les pièces de conviction.

Au devant du prétoire, un râtelier a été dressé, où sont rangées toutes les armes saisies sur les accusés. Il serait difficile d'énumérer toutes les espèces d'instruments de mort et de destruction rassemblés dans cet étroit espace. Après les fusils de munition, on y voit des fusils de toutes les formes, de tous les temps, des piques, des halberdes, des fourches, des pertuisanes, des pistolets d'arçon, d'autres de moindre calibre, des baïonnettes emmanchées au bout de longues perches, des sabres, des épées, puis des sacs de poudre, des poudrières de chasse, des instruments à forer, des vrilles, des tarières, des sacs préparés pour la mine, des haches, des marteaux, des massues, de lourdes pinces, une foule d'autres instruments et outils propres à l'attaque ou à la dévastation.

Les avocats chargés de la défense sont: M^{rs} Cubain, Deleurye, Bellanger, Fairé, Affichard, Desmarquais, Pellerin, Goutorbe, Behn, Richard et Planchenaud.

Après que les témoins se sont retirés dans la chambre qui leur est destinée, M. le premier président annonce qu'il va être procédé aux interrogatoires.

On sait, comme nous l'avons dit hier, que, par suite du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de renvoi par Eugène Gazeau, le nombre des accusés est réduit à cinquante-huit.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

Le premier accusé est Secrétain. Il est signalé comme un des principaux instigateurs de l'attentat. C'est un homme de treute-deux: il est de haute taille; ses cheveux noirs, taillés en brosse, et ses longues et épaisses moustaches, donnent à sa physionomie une certaine expression de dureté; sa voix est brève et forte, et comme on le verra par son interrogatoire, il recherche dans son langage quelques-unes de ces expressions prétentieuses et de ces grands mots qui, en général, appartiennent au vocabulaire des clubs.

M. le premier président: Premier accusé, levez-vous.

Vous avez refusé de répondre à M. le juge d'instruction; êtes-vous encore dans les mêmes intentions? L'accusé Secrétain: Faites-moi des questions, je répondrai.

D. Où avez-vous été arrêté? — R. Sur le Champ-de-Mars.

D. Vous étiez armé? — R. Non, j'avais des munitions.

D. Quels étaient vos projets? — R. Je voulais renverser le Gouvernement.

D. Que vouliez-vous y substituer? — R. C'est mon secret. Mais je ne voulais ni voler, ni piller.

D. Etes-vous associé à la Marianne? — R. Non, monsieur. Du reste, cette société n'est plus d'aucun poids; on connaît tous ses secrets.

D. Saviez-vous son but? — R. Je l'ignore.

D. Vous voulez vous poser comme un homme politique, et non comme un pillard? — R. Je ne voulais que renverser.

D. Vous êtes allé à Paris; quel était le but de votre voyage? — R. De nous entendre pour faire de nouvelles lois.

D. Vous-même? — R. Pourquoi pas?

Avez-vous rapporté le mot d'ordre de Paris? — R. C'est mon secret.

D. A votre retour de Paris, vous êtes allé dans un cabaret, et en le quittant vous avez dit que vous alliez aux Ponts-de-Cé donner des ordres? — R. Celui qui a dit cela ne sait rien. Ces renseignements sont absolument faux.

D. Votre départ pour Paris avait-il été concerté avec ceux que vous appelez vos amis politiques? — R. Ceci me regarde.

D. La veille, ne vous êtes-vous pas trouvé avec Attibert et autres dans un cabaret? Sur la table, il y avait un sac d'argent qu'on prétend avoir été destiné aux frais de votre voyage à Paris. — R. Cela n'est pas exact; j'ai pu me trouver avec Attibert dans un cabaret ou ailleurs, mais je ne lui ai pas parlé de mon voyage à Paris, et je n'ai pas reçu de sac d'argent.

D. On vous trouve à Angers, au milieu de la nuit, sur une place publique; vos poches sont pleines de munitions de guerre, et vous prétendez n'avoir pas été affilié aux hommes de Trelazé dont le projet était de s'emparer, les armes à la main, de la ville d'Angers. — R. Je ne voulais que prendre part au renversement du gouvernement et régénérer ses lois.

M. le procureur-général: Que voulez-vous dire et de quelles lois voulez-vous parler?

Secrétain: Dans l'état de dégénérescence où se trouve la France, je crois que tout bon citoyen doit faire ses efforts pour la sauver et lui rendre le rang qu'elle doit occuper.

M. le premier président: Comment, la France est dégénérée! Jamais elle n'a été plus prospère. Eh quoi! c'est au moment où ses glorieuses armées la placent en tête des nations, que vous parlez de la dégénérescence de la France! Asseyez-vous, et qu'il ne vous arrive plus, vous accusé de crimes, de chercher à rabaisser la France.

Secrétain paraît vouloir répondre, mais il se rassied bientôt d'un air fort mécontent, comme un homme auquel la parole manque pour s'expliquer.

Le second accusé, Attibert, qui a trente ans et qui est signalé par l'accusation comme le chef militaire de l'insurrection, est d'une nature moins énergique. Il avoue tout ce qu'il ne peut nier, c'est-à-dire sa participation à l'attentat; mais il nie tous projets sanguinaires ou dévastateurs; comme Secrétain, il prétend qu'il ne voulait que renverser le gouvernement et y substituer ce qu'il appelle de meilleures lois. Il reconnaît s'être emparé d'un fusil à Trelazé, mais comme il ne savait pas s'en servir, il l'a donné à un camarade.

D. Pourquoi donc aviez-vous des armes, si vous ne vouliez renverser que pacifiquement? — R. Nous ne les avions prises que dans le cas où nous serions attaqués, et non pour attaquer nous-mêmes.

M. le premier président: MM. les jurés apprécieront de si singulières réponses; asseyez-vous.

Pasquier, le troisième accusé, reconnaît avoir contribué à se faire donner des armes par les habitants de Trelazé; il a assisté à l'envahissement de la caserne de la gendarmerie, et s'est mis en route avec ses camarades pour Angers.

D. Et que prétendiez-vous, en venant ainsi à Angers? — R. Je prétendais que la révolution était faite.

D. Qu'appelez-vous faire une révolution? — R. Remplacer des lois anarchiques par de bonnes lois.

D. Mais vous venez avec des armes, des mines, des tarières, avec tous les instruments de mort et de dévastation? — R. C'était dans le cas où on ne nous aurait pas laissé faire. Ça va tout seul que, quand on veut prendre une ville, il faut des outils. Par exemple, si on ne nous avait pas ouvert le château, il fallait bien des outils pour le prendre.

D. C'était aussi des instruments de mort et de pillage? — R. Je n'ai jamais pillé de ma vie, je suis toujours prêt à prendre les armes pour mon patrie.

M. le premier président: L'aveu restera au procès.

René Deshayes, quatrième accusé, nie avoir été armé, comme avoir pris un commandement dans l'expédition nocturne. S'il a été trouvé dans les plaines de Trelazé le 26 août, c'est qu'il y avait été attiré par la curiosité.

5^e accusé, Bazille, vingt-sept ans, déclare s'être rendu le 26 sur les plaines de Trelazé; il a suivi le groupe jusques au pont de Bressigny; il s'est sauvé quand le groupe a été dispersé par la troupe.

D. Quel était votre projet? — R. Renverser le gouvernement.

Dr Et pourquoi? — R. Parce que le gouvernement nous tient dans la famine.

D. Aucun de vous n'a été poussé par la misère; personne de vous n'a eu faim. Vous êtes venu, vous et les vôtres, pour dévaster, pour piller! — R. Jamais je n'ai été un pillard.

Lapierre, 48 ans, sixième accusé, déclare avoir été réveillé par des amis à deux heures du matin, dans la nuit du 26 au 27 août.

D. Pourquoi faire? — R. Pour renverser le gouvernement.

D. Aviez-vous des armes? — R. Aucune.

D. Comment, vous vous levez pour renverser un gou-

vernement et vous n'avez pas d'armes? — R. J'y ai été comme ça (l'accusé a les bras croisés); on m'a dit que ça ne serait pas difficile.

D. Vous avez été dans la maison des époux Defay, à Trelazé? — R. Je n'y ai pas été.

D. Vous avez été reconnu par Defay; il le dira. Vous avez été aussi chez Lebreton? — R. Ah! oui, ça, oui; mais je ne lui ai pas fait de mal, c'était pour l'emmener avec nous pour renverser le gouvernement, que ce serait fait tout de suite.

Frédéric Coné, 30 ans, 7^e accusé, nie tous les faits qui lui sont imputés; il n'était pas chef de section, il n'avait pas d'armes.

D. Que veniez-vous donc faire à Angers? — R. Renverser le gouvernement.

D. Mais le gouvernement n'est pas à Angers; croyez-vous, parce que vous seriez maîtres d'Angers, que vous seriez maîtres de la France? — R. Nous nous serions défendus comme nous aurions pu; vous savez bien qu'il y a des fois que le gouvernement se change facilement.

D. Et pourquoi voulez-vous renverser le gouvernement; êtes-vous malheureux? — R. Assez comme ça.

D. Que gagnez-vous par jour? — R. Quarante sous.

D. Vous mentez; vous gagnez 3 fr. — R. Oh! non, il s'en manque.

D. Non, ce n'est pas là le projet qui vous guidait. Vous êtes venu pour obéir au serment que vous avez prêté à une infâme société, à la Marianne, qui vous ordonne, sous peine de mort, de quitter père, mère, femme et enfants, et de commettre tous les crimes, s'il le faut, pour faire triompher ses détestables principes.

Le huitième accusé, Louis Auray, vingt-deux ans, déclare avoir fait partie de la bande qui s'est présentée à la maison de M. David, maire de Trelazé. Il prétend n'y avoir pas pris d'armes et avoir rassuré M^{me} David. Ce n'est que plus tard qu'on lui a remis un sabre.

Bardou, neuvième accusé, trente ans. Cet accusé a été réveillé par des camarades au milieu de la nuit du 26. On voulait aller à la maison du sieur Ganier, pompier à Trelazé, pour le désarmer. Le témoin s'est offert d'y aller tout seul pour ne pas effrayer la femme de Ganier, alors malade; il lui a demandé le fusil de son mari qui lui a été donné, et il s'est retiré pour rejoindre ses camarades. Il ne sait pourquoi on s'est dirigé vers Angers; il marchait toujours un des derniers et ne savait pas ce qu'on voulait faire.

François Manseau, 10^e accusé, 32 ans.

D. N'avez-vous pas dit, à Trelazé, que toute la France était en révolution? — R. Je l'avais entendu dire partout.

D. Où avez-vous pris le sabre qui a été trouvé entre vos mains? — R. C'est quelqu'un qui me l'a donné, mais je ne sais pas qui.

D. Ce jour-là, vous avez fabriqué de la poudre; avec quoi? — R. Avec les deux Bazille, Mathurin, Jean et mon frère.

D. Quel est celui qui vous a engagé à faire de la poudre? — R. C'est Jean Bazille.

D. Et c'est chez lui qu'elle se faisait? — R. Oui.

D. Et pourquoi faisiez-vous de la poudre? — R. Demandez à Jean Bazille.

Jean Bazille : Pour faire tout ce qu'on peut faire avec de la poudre pour se défendre; mais il ne faut pas dire que c'est moi qui ai dit de faire de la poudre; nous le disions tous.

M. le premier président : N'était-on pas convenu de dire qu'on s'armerait au nom de la misère, de la famine; qu'on ferait valoir la cherté des vivres?

Manseau : C'est bien ça.

D. Aujourd'hui ce motif a disparu. Il est reconnu, il est avoué par tous que ce n'était qu'un prétexte, et que le motif réel était l'insurrection, le meurtre, le pillage, l'incendie; toutes les armes, tous les instruments trouvés sur vos camarades le prouvent surabondamment.

Pierre Martineau, 36 ans, 11^e accusé, rend compte de l'emploi de son temps dans la nuit du 26 août. A neuf heures du soir, il est allé avec Marquet à la pyramide; il est rentré chez lui à neuf heures et demie, et comme il allait se coucher, il a entendu des hommes qui voulaient emmener Boirreau. Le lendemain matin, il s'est rendu à Saint-Léonard; il ne sait ce qui se passait dans cette nuit que par ce qu'il en a entendu dire.

D. On a trouvé chez vous des mèches à mine pareilles à celles saisies sur la charrette qui accompagnait les insurgés. Vous ne pouvez expliquer la possession de ces mèches, car vous êtes ouvrier d'en haut, et les ouvriers d'en haut ne se servent pas de mèches. — R. J'ai été ouvrier d'en bas, et ces mèches remontent à l'époque où j'étais, à plus de quatre ans.

Joseph Martineau, 36 ans, 12^e accusé.

D. Vous êtes tambour des pompiers, à Trelazé. N'est-ce pas votre caisse qui figure au milieu des pièces à conviction? — R. Faites-moi la voir.

(Un audientier met la caisse sous les yeux de l'accusé.)

Joseph Martineau : C'est bien ça.

D. Comment s'est-elle trouvée en la possession des accusés? — R. Ils sont venus plus de trois cents pour me la prendre; je n'étais pas de force à résister.

D. Que savez-vous de l'enlèvement de la caserne de la gendarmerie de Trelazé? — R. Avant qu'on me prenne ma caisse, le brigadier de gendarmerie m'avait dit de me tenir prêt s'il y avait quelque chose. Quand ils sont allés à la gendarmerie, j'ai pris mon sabre pour aller à la défense, mais on m'a pris mon sabre et on m'a dit de suivre l'armée.

D. Vous voulez dire la bande armée; et vous avez suivi? — R. Bien forcé; j'ai été jusqu'aux pyramides. (Extrémité d'un faubourg d'Angers.)

D. Là, vous avez battu de votre caisse? — R. Non, non; je n'ai donné que deux coups de baguette.

D. Ce n'est pas ce que disent les témoins. Quels sont ceux qui vous ont forcé de les suivre? — R. Je ne les ai pas reconnus. Quand j'étais soldat, sous les ordres du général Baraguay-d'Hilliers, j'ai eu une blessure qui m'a affaibli la vue.

D. Il faut, en effet, que votre vue soit très-affaiblie pour ne reconnaître personne parmi vos voisins et vos amis.

M. le premier président prévient MM. les jurés qu'à partir de ce moment l'interrogatoire va concerner la catégorie des accusés d'Angers, arrêtés au Champ-de-Mars ou sur la place du Mail.

L'accusé Guérin est le premier de cette catégorie.

M. le premier président : N'avez-vous pas été condamné deux fois : en 1848 et en 1852?

Guérin : Cela est vrai, en 1848 pour coups et blessures, et en 1852 pour provocation à la révolte.

D. Vous avez été arrêté dans la nuit du 26 au 27 août, à Angers, sur la place du Mail. Que faisiez-vous, à cette heure, dans ce lieu? — R. Je me promenais.

D. Et pour vous promener ainsi, au milieu de la nuit, au lieu d'une canne, vous aviez une lame? — R. Je n'avais pas de lame; il paraît qu'on en a trouvé une pas loin de moi, mais elle ne m'appartenait pas.

L'accusé Eugène Frouin, 24 ans, se trouvait également vers minuit sur la place du Mail. Il nie avoir été porteur d'une hache.

D. Un agent de police l'a vu entre vos mains; vous l'aviez menacé; il a levé son arme sur vous, et vous avez jeté votre hache pour vous enfuir.

Le frère du précédent accusé, François Frouin, 32 ans,

a été arrêté au même lieu. Il se promenait, dit-il; il aurait pu se sauver, mais on a crié sur lui : A l'assassin! et il ne connaît ni les hommes de Trelazé, ni leurs projets.

D. Un témoin disait que vous aviez annoncé des troubles pour cette nuit. — R. Je nie cela formellement.

L'accusé Chauvin a été condamné pour affiliation à la Marianne et a subi sa détention à Belle-Île. Il a été arrêté dans la nuit du 27 août à Angers, rue Joubert, près la place du Mail. Il nie toute participation aux desseins des accusés de Trelazé.

L'accusé Pierre Harrouin se trouvait avec Chauvin dans le même lieu. « Nous avions bu, dit-il, un peu plus que l'ordonnance ne porte, et nous nous rafraichissions en prenant l'air ».

D. On a trouvé des pierres dans vos poches. — R. C'est-à-dire que c'est l'homme de police qui a fait ramasser des pierres et a dit qu'elles sortaient de mes poches. Je lui ai même dit : « Vous faites erreur; comment pourriez-vous arrêter un homme qui se rafraichit innocemment? » Il n'a pas voulu m'écouter.

L'accusé Louis Fouin, 27 ans, a été arrêté sur le Champ-de-Mars. Il habite Trelazé; il a entendu du bruit dans ce village, deux ou trois détonations d'armes à feu. Ma femme a eu peur, dit l'accusé, je suis sorti pour voir ce que c'était et pour pouvoir rassurer ma femme, mais quand j'ai été dans la rue, on m'a dit qu'il fallait aller à Angers, et on m'a forcé de suivre.

D. Vous accompagniez la charrette chargée de munitions. La colonne ayant été coupée en deux à l'entrée d'Angers, vous avez fait changer la direction de la charrette en prenant par la rue du Collège; c'est vous qui commandiez l'escorte?

L'accusé nie tous ces faits, comme aussi d'être affilié encore à la Marianne, bien qu'il ait été précédemment condamné comme tel.

On reprend la série des accusés de Trelazé.

L'accusé René Hamard, âgé de 27 ans, reconnaît s'être chargé de la conduite de la charrette. Il n'avait reçu, à cet effet, d'ordre de personne, et personne n'est venu le réveiller. Il a entendu du bruit à Trelazé; il s'est levé et s'est trouvé dans un groupe qui parlait d'aller à Angers pour la diminution des vivres et pour renverser le gouvernement.

M. le premier président : Vous entendez, messieurs les jurés, et pour renverser le gouvernement. J'appelle votre attention sur ce point, car d'abord on avait avancé le motif de la cherté des vivres, aujourd'hui on abandonne cette assertion, dans le désespoir où on se trouve de pouvoir la soutenir, et on dit franchement qu'on allait à Angers pour renverser le gouvernement. (A l'accusé.) Vous êtes à la poudrière de l'Ermitage au moment où on y a pénétré et où on y a pris de la poudre? — R. Oui, mais je n'ai touché à rien. Moi, je n'ai fait que conduire la charrette; il ne faut pas m'en demander davantage.

D. Qui marchait avec vous? — R. Il y avait des hommes armés devant moi, mais je m'occupais pas d'eux; moi, je n'avais d'occupation que pour le cheval, vu que j'aime beaucoup les chevaux.

D. Si vous aimez tant les chevaux, il fallait laisser celui-ci dans son écurie, et ne pas prendre un cheval qui ne vous appartenait pas. Pourquoi avez-vous changé l'itinéraire de la charrette, à l'entrée d'Angers, et avez-vous pris par la rue du Collège? — R. Je n'en sais rien; le cheval a pris par là, moi je l'ai suivi.

D. Vous avez 27 ans, vous avez assez de bon sens pour comprendre qu'on va toujours quelque part, et qu'on a toujours intérêt à prendre un chemin plutôt qu'un autre, surtout quand on conduit une voiture chargée d'armes et de munitions. — R. Je vous dis que moi j'étais là que pour donner du foin au cheval. (Rires dans l'auditoire.)

L'accusé Jean Houdebine a assisté au pillage de la caserne de la gendarmerie, mais il prétend n'y avoir pris aucune part active.

D. Et pourquoi êtes-vous venu à Angers? — R. J'ai fait comme les camarades.

D. Et que voulaient les camarades? — R. Ils venaient pour des causes politiques.

D. Et qu'est-ce que c'est que des causes politiques? — R. Ah! je ne sais pas; faut demander ça à ceux qui s'y connaissent.

L'accusé nie avoir été armé, comme aussi d'être affilié à la Marianne.

L'accusé Ubarin père a été arrêté à Angers; il portait un fusil qui lui avait été donné au pont St-Joseph.

D. Par qui? — R. Par un homme qui m'a dit de me mettre à la tête de tout, comme je m'y suis mis; mais je ne connais pas la personne.

D. Est-ce possible? — R. Vous allez voir. On a bu au pont de St-Joseph; il y avait pas de police; j'ai bu plus que ma part. Alors on m'a donné ce fusil, en me disant : « Marche devant ! » Moi j'ai filé devant.

D. Avez-vous fait usage de votre fusil? — R. Non, j'ai pas eu l'occasion.

D. Que veniez-vous faire à Angers? — R. Moi, j'en avais pas l'idée; mais j'avais pas de mauvaise intention.

D. Et les trois balles qu'on a trouvées dans vos poches? — R. Pas connaissance des balles. Comme je vous dis, il y avait pas de police, on buvait sans savoir comment on se comportait.

D. Votre fils, qui a 19 ans, a été arrêté aussi; il a suivi votre mauvais exemple; c'est vous qui le perdez. — R. Il s'a bien perdu tout seul, comme moi tout seul, ne sachant pas l'un l'autre que nous étions ensemble.

L'accusé Ubarin fils a été également arrêté à Angers, au Champ-de-Mars, à cinq heures du matin.

D. Que faisiez-vous là à cette heure? — R. J'avais les mains dans les poches; c'est des hommes que j'avais vu dans les plaines qui m'ont dit : « Marche avec nous ; » moi j'ai marché pour pas leur faire de la peine.

D. Qui vous a forcé de les suivre? — R. Je les connais pas; si je les avais connus, j'aurais pas été avec eux; mais quand on connaît pas le monde, on a peur d'eux.

M. le procureur-général : C'est le système adopté par beaucoup des accusés. Ils ont été contraints, disent-ils, mais ils ne savent par qui; et cependant s'ils nommaient leurs instigateurs, la justice serait moins sévère pour eux. Quelques-uns ont eu le courage de nommer ceux qui les ont forcés à les suivre, et ceux-là ne seront passibles que de la juridiction correctionnelle. Ces hommes sont aveuglés, ils ne comprennent pas leurs plus chers intérêts. Il est trois heures et demie; l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, les interrogatoires sont repris.

L'accusé Laurent Lemeunier déclare qu'il est parti de Trelazé avec six à sept cents hommes qui lui ont dit de venir avec eux.

D. Quel motif vous donnaient-ils pour ce voyage? — R. Aucun.

D. Vous avez donc l'habitude de suivre tous ceux qui vous y engagent? — R. Des fois, pas toujours.

L'accusé reconnaît qu'il a assisté à la dévastation de la caserne de la gendarmerie de Trelazé, mais il nie y avoir pris aucune part.

D. Persistez-vous à dire que vous ne savez pas pourquoi vous veniez à Angers? — R. On ne me l'a pas dit, mais je pense que c'était pour la diminution des vivres.

D. Cela s'est dit, mais cela ne se dit plus. Vous veniez

pour autre chose que vous ne voulez pas dire. — R. C'est pas moi qui peux vous dire ça.

D. Dans vos premiers interrogatoires, vous avez été plus franc. Vous avez dit : « Nous étions là un tas d'imbeciles qui ne savions pas ce que nous voulions, et nous nous sommes laissés prendre de même. » — R. Ma foi, si j'ai dit ça, je m'en dédis pas; nous étions pas mal bêtes, trelous.

L'accusé Auguste Maillard, vingt-huit ans, reconnaît qu'il est parti de Trelazé avec ses camarades; il avait un sabre qu'il avait pris chez le sieur Lebraton. Il était ivre, dit-il, et ne sait pas avec qui il se trouvait. Cependant, après avoir été arrêté, et comme on le conduisait à la prison du château, il a reconnu Ubarin père et fils.

D. Comment vous y êtes-vous pris pour vous faire ouvrir la porte chez Louis Lebreton? — R. Je l'ai appelé.

D. Est-ce tout? — R. Je me rappelle pas, j'étais ivre.

D. Non pas, vous n'étiez pas ivre. Pour vous faire ouvrir sa porte, vous avez dit à Louis Lebreton, qui est cabaretier, que vous aviez besoin de cinq à six bouteilles de vin pour vous réjouir dans votre famille. Ainsi trompé, Lebreton a ouvert, et à l'instant une bande s'est précipitée dans sa maison, et on lui a pris ses armes? — R. C'est pas ainsi; j'avais pas besoin de me réjouir, vu que j'étais déjà trop gai.

D. On a pris aussi les armes du sieur Sigogne, à Trelazé; vous y étiez. Là on a tiré des coups de fusil, car Sigogne et sa femme s'étaient barricadés et n'ont pas voulu donner leurs armes? — R. Je ne sais pas ça; je n'ai rien fait chez Sigogne.

Le vingt-cinquième accusé, Pierre Maurat, quarante-quatre ans, ne sait pas pourquoi il est venu à Angers.

D. Mais dans vos interrogatoires précédents, vous avez mis en avant la cherté des vivres; aujourd'hui, il n'en est plus question? — R. Puisqu'on n'a pas voulu me croire, pas la peine de répéter des choses inutiles.

D. Vous étiez de la bande qui a voulu forcer la maison Gautier? — R. Oui, mais M^{me} Gautier n'a pas voulu; alors, moi j'ai quitté l'établissement.

D. Qui était avec vous en ce moment? — R. Je n'ai reconnu que Laurent Lemeunier.

D. C'est vous qui avez été trouvé porteur de l'épée du brigadier de gendarmerie de Trelazé? — R. Oui, mais c'est pas moi qui l'avais prise. C'est un qui me l'a donnée.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous vous repentiez; êtes-vous toujours dans les mêmes dispositions? — R. Ma foi, oui.

M. le procureur-général : Il y a un moyen de savoir si l'accusé est sincère et repentant : que M. le premier président veuille bien lui demander s'il n'est pas de la Marianne.

Maurat : Oh! non, je n'en suis pas.

M. le procureur-général : Eh bien, l'accusé fait un mensonge; j'ai la preuve qu'il est de la Marianne, et puisque ce nom de la Marianne a été prononcé, je dois dire que pour tous les accusés interrogés jusqu'à ce moment, j'ai la preuve que tous, tous, qu'on le retienne bien, sont affiliés à cette société.

L'accusé François Blet, 52 ans, est accusé particulièrement d'avoir tiré un coup de fusil dans la porte de la caserne de la gendarmerie.

Blet : Je n'avais pas de fusil; je n'avais qu'un coin en fer dans les mains.

D. Il y a eu deux moments : on a d'abord parlé avec la gendarmerie, mais après l'arrestation de Teneu père par le brigadier, on s'est rué sur la caserne, on a tiré un coup de fusil sur la porte, on l'a brisée, on est entré dans la caserne, on l'a pillée, et c'est à ce moment que l'accusation prétend que vous aviez un fusil. — R. On se trompe; je n'ai jamais eu de fusil dans les mains ce jour-là.

L'accusé Plissier nie toutes les charges de l'accusation, notamment d'avoir fait feu sur le sieur Ozanne.

Mathurin Bazille, pompier à Trelazé, a fait partie de la bande; précédemment il avait fabriqué de la poudre.

D. Vous savez donc fabriquer de la poudre? — R. Ma foi, non; je n'ai fait qu'aider en soufflant le feu.

D. Vous vous êtes armé du fusil et du sabre que l'Etat vous avait confiés comme pompier. Vous vous êtes sauvé, et vous avez emprunté à une femme un sac pour cacher votre fusil, que vous avez démonté, et le rapporter chez vous? — R. Ma foi, on vous a bien dit; il ne faisait pas bon à le porter sous le bras.

D. Qu'avez-vous fait de ce fusil et de ce sabre? — R. On m'a dit de le porter à la mairie, et je me le suis pas fait dire deux fois.

D. Et on a bien fait de désarmer un citoyen comme vous.

L'accusé René Besson, 43 ans, reconnaît une partie des faits de l'accusation qui le concernent.

D. N'êtes-vous pas affilié à la Marianne? — R. Oui, monsieur, je l'ai dit dans mon instruction.

D. Voilà le premier qui avoue cette affiliation. Qui vous a affilié? — R. C'est Goré.

D. Goré seul ne pouvait vous recevoir. Quels étaient les autres? — R. Je ne sais pas.

D. Ce n'est pas probable; on n'entre pas dans une pareille association sans connaître ceux qui vous y reçoivent. Combien y a-t-il de temps que vous êtes affilié? — R. Deux ans.

D. Vous avez dit que c'est Martineau qui vous avait commandé de mettre les armes à la main? — R. J'ai dit que je croyais que c'était Martineau, mais je n'en suis pas sûr.

D. Vous avez affirmé que c'était lui dans l'instruction. Pierre Martineau : Je n'étais pas avec eux; Besson ne peut pas me reconnaître.

M. le premier président : Voyons, Besson, le reconnaissez-vous?

Besson : C'est bien l'homme que je crois avoir vu, mais pour jurer que c'est lui, non.

D. Vous êtes de la Marianne, dites-nous ce à quoi vous engageait votre serment. — R. Ma foi, je n'en sais plus rien.

D. Vous avez marché à l'appel de la Marianne parce que vous aviez juré de marcher. — R. Oh! non; si on n'était pas venu me réveiller, j'aurais dormi toute ma nuit sans penser à rien.

L'accusé Joseph Teneu père, 30^e accusé, se trouvait dans le groupe qui a attaqué la caserne de la gendarmerie; il portait un pistolet dans la crosse, dit-il, passait à travers l'ouverture de sa blouse. Il a été arrêté et mis en prison. Étant là, dit-il, je me suis endormi, mais on m'a pas laissé dormir; on a ouvert la porte, et je suis sorti. Alors il a été question d'aller à Angers. Comme j'avais des épiceries à acheter, j'ai dit : Autant les aller acheter à Angers qu'ailleurs, et j'y ai été.

D. Et vous choisissez une pareille nuit pour aller acheter des épiceries à Angers? Tout cela est ridicule. Vous racontez les faits à votre manière; mais les voici dans leur vrai jour. Vous sortez au milieu de la nuit, armé d'un pistolet; les gendarmes de Trelazé vous arrêtent, vous mettent en prison dans leur caserne, mais vos camarades vous réclament à grands cris et en attaquant la caserne. Les gendarmes ont le tort de vous délivrer, et rendra à la liberté, vous la mettez à profit en allant vos amis à saccager, à piller la caserne, pour de là marcher sur Angers. Laissez là vos épiceries, et dites-nous ce qui vous con-

duisait à Angers. — R. Pour acheter mon sucre.

M. le premier président : C'est bon à dire à des enfants, si vous ne voulez pas répondre autrement, vous pouvez vous asseoir.

L'accusé Louis Guy, vingt-trois ans, raconte ainsi les faits qui le concernent :

Je venais de l'assemblée de Saint-Barthélemy. En arrivant au devant de la caserne de gendarmerie, il y en a un qui m'a donné une pioche et qui m'a dit d'enfoncer la porte. Moi j'ai enfoncé la porte comme on me l'a dit.

D. Et après? — R. Après, j'ai été me coucher.

D. Et vous n'êtes pas allé à Angers? — R. Pas de ça, j'avais trop envie de dormir.

D. Est-il bien sûr que vous n'êtes pas venu à Angers? — R. Qui est-ce qui pourrait m'y avoir vu, puisque j'étais pas?

D. Êtes-vous affilié à la Marianne? — R. Non.

M. le procureur-général : Voilà la mesure de la sincérité de l'accusé; nous avons la preuve de son affiliation.

L'accusé Jean Girard, 34 ans, avoue avoir fait partie d'un groupe armé et être venu à Angers; il portait un sabre; mais il soutient n'avoir marché que pour obtenir la diminution des vivres.

D. Il n'est plus question de cela; personne ne vous a plus à ce motif. — R. Alors, si ça n'est pas pour cela, j'en suis au bout de mon rouleau, car, pour ce qui est de vivre, je m'y connais, mais pour le reste, non.

L'accusé Valentin Fauveau déclare que, dans la nuit du 26 août, il a été rencontré par Attibert qui lui a dit : « Tu ne viens pas avec nous, tu recevras un coup de fusil. »

D. Et vous avez marché? — R. Quand on veut pas faire marcher à coups de fusil, n'y a guère moyen de pas obéir.

D. Qui commandait, quand la bande est arrivée aux plaines? — R. C'est Attibert.

D. Aviez-vous une arme? — R. Je n'avais qu'un couteau.

M. le premier président, à Attibert : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Attibert : Que c'est un mensonge et une infamie; je n'ai forcé personne, je n'ai menacé personne, ni l'un ni l'autre.

D. Avez-vous commandé sur les plaines?

Attibert : Pas plus là qu'ailleurs.

L'accusé Fauveau a reconnu aussi dans la bande armée Mathurin Bazille. Ce dernier nie ce fait.

L'accusé Urbain Bridier, 25 ans, déclare que, le dimanche 26, il a travaillé toute la journée, après quoi s'est couché. Au milieu de la nuit, on est venu le réveiller, en lui disant que, s'il ne venait pas, on lui tirerait un coup de fusil. Gabriel Lapièrre, ajoute l'accusé, nous a dit qu'il fallait aller trelous à Trelazé, que l'affaire était commencée. Après on nous a fait partir pour les plaines; il y en avait qui frappaient à toutes les portes, mais sans faire de mal à personne. Quand nous avons été arrivés à la Justice (faubourg d'Angers), on a tambouriné sur la caisse et chanté la république, et on a dit que ceux qui s'en iraient seraient fusillés. J'ai reconnu Lannoy, qui avait un fusil.

D. Qui était le premier chef? — Ça me fait l'effet que c'était Pasquier.

D. Vers trois heures du matin, combien étiez-vous sur les plaines? — R. Environ 5 à 600.

D. Qu'a dit Attibert en passant dans les rangs? — R. Il a dit : « La république sociale est proclamée, c'est le moment de tuer, de voler et de piller tout à votre aise. » (Mouvement.)

Attibert se levant vivement : Si on veut retrancher de ce discours le pillage et le vol, j'accepterai le reste, quoi que je ne l'aie pas dit.

M. le premier président : Et ces armes, ces instruments de dévastation trouvés en vos mains?

Attibert : Quand on se met dans une insurrection...

M. le procureur-général, avec énergie : Non, non, vous êtes un voleur avec effraction, vous n'êtes pas un insoumis. (Sensation.)

L'accusé Pasquier, à demi-voix : Bridier a menacé d'assassiner sa mère.

M. le procureur-général : Dites tout haut, pour que tout le monde l'entende, ce que vous dites à demi-voix.

Pasquier, d'une voix forte : Je dis que Bridier est un pauvre d'esprit, qu'il a menacé d'assassiner sa mère.

M. le premier président : Dans le camp de ces hommes, les pauvres d'esprit sont ceux qui se repentent, qui disent la vérité. Les esprits forts sont ceux qui persévèrent dans la pensée du crime.

La déclaration de l'accusé Janvier présente peu d'intérêt. Comme tant d'autres l'ont prétendu, il soutient qu'il a été entraîné de force et qu'il croyait marcher pour obtenir la diminution des vivres.

M. le premier président : Il n'est plus question de la diminution des vivres, et si vous aviez voulu ne pas vous joindre à ceux qui marchaient sur Angers, il fallait imiter ceux qui, après les avoir suivis pendant quelques centaines de pas, ont trouvé le moyen de rentrer chez eux. — R. On ne sait pas tout et on se trouve dans l'embarras.

L'accusé Leroy est particulièrement interrogé sur son affiliation à la Marianne. Il nie cette affiliation.

M. le premier président : Je dois faire connaître à messieurs les jurés ce qui s'est passé dans l'instruction relativement à ce fait. Dans l'instruction, Leroy a avoué qu'il avait été affilié à la Marianne; il a répondu que oui, et par Boileau, un des accusés ici présents. Cette déclaration spontanée, il l'avait faite avant de revoir ses camarades; mais après les avoir revus en prison, il a subi la pression accoutumée, et aujourd'hui il nie; mais cette dénégation n'a plus de portée; libre, il a dit la vérité; opprimé par les adeptes de la Marianne, il retombe dans le mensonge.

Sur le surplus des faits qui lui sont particuliers, l'accusé Leroy donne des détails déjà connus, et termine en disant qu'il n'a pris part à aucun acte de pillage ou de dévastation.

D. On dit cependant que vous avez pris une part très-active au pillage de la caserne de gendarmerie? — R. Ça s'est trompé; je ne suis pas un mauvais garçon pour faire du mal à personne.

L'accusé Jean Sarrazin, cabaretier au Poirier, près Trelazé, a vu les scènes de désordre de Trelazé, mais prétend n'y avoir pas pris part. Il n'a jamais eu d'arme en sa possession.

D. Le brigadier de gendarmerie vous signale comme porteur d'un fusil, et exerçant une espèce de commandement sur une section? — R. Je n'avais pas de fusil, et je n'en n'avais pas emmené; je ne me serais pas trouvé avec.

M. le premier président : Jusqu'à présent, tous les accusés, hors deux ou trois peut-être, prétendent avoir été entraînés; on les a réveillés, on les a forcé de se lever, de s'armer, de partir, en sorte qu'on ne voit ici que des entraînés et pas de coupables.

Malgré cette observation de M. le premier président, l'accusé François Trideau, 29 ans, s'empresse de se rendre détails à l'appui de sa prétention et nie, comme les autres, être affilié à la Marianne.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain pour la suite des interrogatoires.

CHRONIQUE

PARIS, 9 OCTOBRE.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 9 de ce mois, présidée par M. Forget, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'un arrêt de la Cour impériale de Paris rendu le 11 août 1855, en audience solennelle, portant réhabilitation du sieur Buisson, commerçant failli, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 1.

M. Acquier-Lanois, fabricant de fleurs artificielles pour deuil et demi-deuil, et M. Trochard, boulanger, rue Saint-Denis, sont deux grands amateurs de chasse. Fatigués de battre inutilement la plaine des Vertus et de poursuivre les alouettes, ils ont loué la chasse des bois et champs de Chailly-en-Bierre, Fay, Villiers et Fleury, dans le département de Seine-et-Marne, et ont mis cette chasse à disposition par actions de 300 fr. chacune. Un règlement en vertu d'une vingtaine d'articles a été imposé aux souscripteurs, et par l'article 3 de ce règlement, les fermiers de champs, MM. Lanois et Trochard, doivent faire connaître à leurs actionnaires l'ouverture de la chasse au moins cinq jours à l'avance.

En exécution de cette clause, MM. Lanois et Trochard ont prévenu leurs actionnaires, dès le 29 septembre, de l'ouverture de la chasse au grand bois se ferait le 4 octobre; mais par suite d'un malentendu avec le propriétaire, un contre-ordre a été donné le 2 octobre, annonçant l'ouverture pour le lendemain 3. MM. Carrié père et fils, Bachel et Guyon, actionnaires, ont protesté contre ce changement et ont assigné MM. Lanois et Trochard devant le Tribunal de commerce en restitution du montant de leurs actions.

M. Lanois en personne a expliqué le malentendu avec le propriétaire qui s'était réservé le jour précédemment l'ouverture pour l'ouverture.

M. Augustin Fréville, agréé, a plaidé pour les demandeurs, et le Tribunal, présidé par M. Forget, considérant que le fait de louer une chasse pour son plaisir ne constituant pas un acte de commerce, s'est déclaré d'office incompétent.

Prosper Flan a cinquante-cinq ans, une blouse bleue et un nez rouge, qui donne raison au certificat d'ivrogne comérite que lui a délivré le maire de Viarmes où il a longtemps résidé. Cet homme n'a pas toujours été dans la position misérable où nous le voyons aujourd'hui; maître cordier à Viarmes, il a déserté son établissement, abandonné sa femme et quatre enfants, et il s'est mis à courir le monde, faisant semblant de chercher partout le travail qu'il délaissait chez lui.

Il prétend qu'il a eu beaucoup à se plaindre de sa roue de cordier et de celle de la fortune; il s'est rejeté sur les roues de brochettes. C'est pour avoir volé une roue de cette dernière espèce qu'il comparait devant le Tribunal correctionnel.

Flan a proposé cette roue en vente pour un prix tellement inférieur à sa valeur, que les soupçons ont été éveillés et qu'il a été arrêté.

D'où venait cette roue? — R. Elle me venait de mon matériel de cordier.

D. Et vous l'avez apportée à Paris sur vos épaules pour la vendre? — R. Ça n'est pas douteux.

D. C'est très douteux pour le Tribunal. Si cette roue vous appartenait, pourquoi avez-vous donné un faux nom quand on vous a arrêté? — R. Ça m'a coulé de la bouche, sans malice. Je n'étais pas encore entré dans Paris; on me demandait mes papiers, et j'ai cru, en disant que je m'appelais Leblond, que je n'en aurais pas besoin.

D. Et le faux domicile que vous avez indiqué? — R. Toujours la même chose; j'étais hors Paris, et j'ai cru pouvoir faire ce petit mensonge. Vous savez, comme on dit à la campagne...

Flan est condamné à six mois de prison.

Le Tribunal a condamné le nommé Pierre-Joseph Barthou à trois mois de prison et cinq ans de surveillance pour outrages publics envers des agents de l'autorité et envers le chef de l'Etat. Cet individu a déjà été condamné plusieurs fois pour des délits du même genre, pour vagabondage et pour mendicité.

A la même audience, Nicolas Canut, âgé de 30 ans, menuisier, déjà interné pendant deux ans en Algérie après le 2 décembre 1851, a été condamné à une année d'emprisonnement pour cris séditieux.

DEPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux, 8 octobre). — La Cour impériale de Bordeaux a été cruellement éprouvée cette année. Avant-hier, elle conduisait, pour la troisième fois, à sa dernière demeure, un de ses membres, M. Delpech, l'un des plus anciens conseillers, décédé le 4 de ce mois.

On remarquait dans le convoi une affluente considérable des membres les plus élevés de la magistrature, du barreau et du commerce. M. le procureur-général Gerlaud, doyen des présidents; Troplong, président; de Bourdillon, Destor, Vignial, Du Périer, Filhol, etc., suivaient le cortège ou tenaient les cordons du poêle.

M. le président Gerlaud a prononcé un discours sur la tombe de l'honorable conseiller Delpech.

SEINE-INFÉRIEURE. — Le Tribunal de commerce d'Elbeuf a décidé, à l'audience de vendredi, 5 octobre, plusieurs questions intéressantes en matière d'effets de commerce.

Une femme était assignée, conjointement avec son mari, en paiement de divers effets de commerce. L'un de ces effets était souscrit par elle, solidairement avec son mari, et avec la mention de l'autorisation maritale. Elle passait obéissance d'acquiescer ce premier effet.

Deux autres billets, formulés ainsi: « Je paierai, » portaient la signature du mari et de la femme, mais sans mentionner l'autorisation du mari, et sans bon ou approuvé en toutes lettres de la part de la femme; enfin, deux derniers billets portant: « Nous paierons, » et signés aussi du mari et de la femme, ne contenaient pas non plus ni la mention de l'autorisation du mari, ni le bon ou approuvé de la femme.

La validité de ces quatre effets était contestée par la femme.

Le demandeur soutenait qu'à supposer que la signature de la femme ne fût pas valable, en l'absence du bon ou approuvé, comme obligation principale, elle valait du moins comme aval ou garantie.

Le Tribunal a jugé: « Qu'aux termes de l'article 220 du Code Napoléon, la femme ne peut s'obliger sans l'autorisation de son mari; d'où il suit que l'autorisation doit être expressément stipulée et ne peut s'induire de la réunion sur le titre des signatures du mari et de la femme; « Qu'un aval de garantie donné par une femme mariée ne pourrait valoir, pas plus qu'une obligation principale, sans l'autorisation expresse du mari; « Que, d'un autre côté, suivant l'article 1326 du même Code, le billet ou la promesse sous seing privé doit être écrit en entier de la main de celui qui s'oblige, ou du moins être revêtu de son bon ou approuvé indiquant en toutes lettres la

somme formant le montant de l'obligation. »

— OISE (Beauvais, 5 octobre). — Une question qui intéresse gravement les entrepreneurs de travaux publics était soumise au Tribunal correctionnel de Beauvais; il s'agissait de savoir si les entrepreneurs, alors même qu'ils contreviennent aux clauses de leurs cahiers de charges et aux arrêtés préfectoraux concernant l'exécution des travaux dont ils sont adjudicataires, sont affranchis de l'action des Tribunaux de simple police ou de police correctionnelle; en d'autres termes, s'ils sont constamment protégés par la loi du 28 pluviôse an VIII, et en conséquence si les conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer sur les dommages-intérêts dus aux parties lésées, sans s'occuper des délits et contraventions. Dans l'espèce, il s'agissait de cailloux ramassés sur des terres ensemencées, et dès lors au mépris de décisions administratives. M. le juge de paix du canton de Méru avait condamné à l'amende Léon Noël et Louis Candelier, entrepreneurs, demeurant à Chaumont.

Sur l'appel par eux interjeté, le Tribunal a décidé que les entrepreneurs n'étaient exonérés de toute responsabilité pénale qu'autant qu'ils s'étaient conformés aux obligations à eux imposées; que, dans l'espèce, le ramassage des cailloux sur des terres ensemencées était interdit, et que dès lors les sieurs Noël et Candelier devenaient justiciables des Tribunaux ordinaires. En conséquence, les jugements de M. le juge de paix de Méru ont été confirmés.

M^r Pisier a défendu les sieurs Noël et Candelier.

— SEINE-ET-OISE. — L'instruction relative à l'incendie commis dans la maison centrale de Poissy se poursuit activement.

Le prisonnier qui a allumé l'incendie est âgé de vingt-un ans, et soit pour vol, soit pour évasion et autres méfaits, il avait à subir des condamnations s'élevant à dix ans. Envoyé d'une autre prison à Poissy pour subir sa peine, il est entré dans ce pénitencier en menaçant d'y mettre le feu, et il a mis son sinistre projet à exécution. Ce détenu, dont on s'est rappelé la menace après l'incendie, a été mis au cachot et il a avoué son crime. Il a été dirigé sur Versailles et mis à la disposition du parquet de cette ville.

Déjà, il y a vingt jours environ, une tentative semblable, faite par deux détenus dans un atelier en face du bâtiment incendié, avait été heureusement déjouée; deux détenus se sont dénoncés comme les auteurs de cette tentative, et sont aussi à Versailles pour l'instruction et leur jugement.

A la suite de l'incendie survenu au pénitencier, cent quarante détenus ont été évacués et dirigés sur Gaillon.

ETRANGER.

ETATS-UNIS. — Le journal américain National Police Gazette contient le récit suivant d'un acte d'odieuse violence dont a été victime une Française, M^{lle} Dassonville, de la part d'un nègre, cuisinier dans un restaurant de Petersburg:

« Le mardi 11 septembre, M^{lle} Dassonville, dont le mari est employé à la Compagnie des Bricks Roslin, venait du marché de Petersburg, portant son panier sous son bras. En arrivant sur le pont de Pachontas, elle remarqua y stationnant un nègre de haute taille, assez bien mis, qui la regarda avec insistance quand elle passa, et qui prit la même direction qu'elle quand elle eut passé. M^{lle} Dassonville remarqua bien qu'il la suivait de près; mais, ne suspectant pas qu'il eût l'intention de l'insulter, elle n'y fit pas autrement attention, et continua son chemin. Bientôt même elle le perdit de vue.

« Elle devait bientôt le revoir; il avait pris à travers champs afin de se trouver devant elle sur la route qu'elle suivait; mais il avait mal calculé les distances, et, quand il reparut sur cette route, M^{lle} Dassonville était encore en avant. Alors il força le pas jusqu'à ce qu'il l'eût atteinte, et, quand il fut près d'elle, l'engagea la conversation, lui demandant d'où elle venait, où elle allait, etc., etc., et presque aussitôt il la saisit par le cou, et la renversa par terre et voulut la rendre victime du plus grave des attentats. M^{lle} Dassonville cria d'abord, mais bientôt il lui serra tellement le cou, que les cris de cette malheureuse ne furent plus que des sons inarticulés. Ils suffirent cependant pour amener à temps un secours précieux. Deux personnes accoururent, et, à leur approche, le nègre amoureux prit la fuite.

« On releva M^{lle} Dassonville, qui était dans un état déplorable. Quant à l'auteur de cette lâche tentative, il n'a pas tardé à être arrêté. Il a déclaré se nommer Jub Corling, du nom de son maître, Charles Carling, esq., dont il est l'esclave. M^{lle} Dassonville, avec qui il a été confronté, l'a parfaitement reconnu. Il a été écroué à la prison de Chesterfield. »

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 juillet 1855,

Le nommé Pietro Pelland, âgé de 22 ans, né en Suisse, ayant demeuré à Paris, rue de la Roquette, 80, profession d'apprenti fabricant de cages, déclaré coupable d'avoit, en 1854, commis à Paris le crime de vol au préjudice du sieur Gelpy, dont il était l'apprenti, a été condamné, par contumace, à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 juillet 1855,

La nommée Adèle Leclerc, âgée de 30 ans, sans domicile ni résidence connus, profession de blanchisseuse (absente), déclarée coupable d'avoit, en 1854, commis à La Villette un délit d'effraction dans une cabine servant à l'habitation, a été condamnée, par contumace, à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 juillet 1855,

Le nommé Hippolyte Pélevin, ayant demeuré à Paris, sans domicile ni résidence connus (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1854, à Paris, recélé sciemment tout ou partie d'objets provenant d'un vol commis à l'aide de fausses clés et d'effraction dans une maison habitée, a été condamné, par contumace, à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 62 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 juillet 1855,

Le nommé Charles-Hubert Vouaux, âgé de 32 ans, né à Ogerviller (Meurthe), ayant demeuré à Paris, profession de commis libraire, déclaré coupable d'avoit, en 1853, commis, à Paris, les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage, fait sciemment, de la pièce fautive, a été condamné par

contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 juillet 1855,

Le nommé Louis Tussat, âgé de 26 ans, né à Dijon (Côte-d'Or), ayant demeuré à Paris, rue Labat, 21, profession de commis marchand (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1854, commis, à Paris, un vol au préjudice du sieur Monnier, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 juillet 1855,

Le nommé Jean-Baptiste Leybros, dit Gaibreteau, âgé de 22 ans, ayant demeuré à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n. 65, profession de ciseleur (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1854, commis, à Paris, un vol conjointement la nuit à l'aide de violences, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 382 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 juillet 1855,

Le nommé Tissot, ayant demeuré à Paris, cour des Miracles, 9, profession d'imprimeur (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1854, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 juillet 1855,

Le nommé Angelin, dit Donica, âgé de 49 ans, sans domicile ni résidence connus, profession d'ecclésiastique (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1854, commis, à Paris, les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné, par contumace, à huit ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 130, 131 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 juillet 1855,

Le nommé Eloi Gudol, âgé de 44 ans ayant demeuré à Paris, boulevard Montparnasse, 142, profession de concierge, déclaré coupable d'avoit, en 1854, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 juillet 1855,

La nommée Augustine Houdin, dite femme Demetz, ayant demeuré à Paris, boulevard Saint-Denis, 24, déclarée coupable de s'être, en 1853, à Paris, rendue complice du crime de banque frauduleuse, commis par le nommé Moysse, commerçant failli, en l'aidant et l'assistant dans les faits qui ont préparé et facilité ledit crime, a été condamnée par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 60 et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 juillet 1855,

Le nommé Albert Moysse, dit Demetz, âgé de 26 ans, né à Naples (Italie), ayant demeuré à Paris, boulevard Saint-Denis, 24, profession de négociant (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1853, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 juillet 1855,

La nommée Catherine Payeur, âgée de 26 ans, née à Bourcenac (Cantal), ayant demeuré à Paris, rue de Montreuil, 33, professon de domestique (absente), déclarée coupable d'avoit, en 1854, commis à Paris un vol au préjudice du sieur Chéranbourg, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 juillet 1855,

La nommée Marie-Médarde Raby, femme Pelée, âgée de 27 ans, née à Vaudoy (Seine-et-Marne), ayant demeuré à Paris, rue St-André-des-Arts, 24, profession de bouchère (absente), déclarée coupable de s'être, en 1853, rendue complice, à Paris, du crime de banqueroute frauduleuse, en recélant, dans l'intérêt de son mari, commerçant failli, une partie de son actif, a été condamnée par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 60 et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 juillet 1855,

Le nommé Victor-Remy Pelée, âgé de 28 ans, né à Andilly (Seine-et-Oise), ayant demeuré à Paris, rue des Catacombes, n. 86, profession de boucher (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1853, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 juillet 1855,

Le nommé Auguste Potier, âgé de 32 ans, ayant demeuré à Paris, profession de sculpteur sur bois (absent), déclaré coupable de s'être, en 1853, rendu complice de l'avortement de la fille Michel, 1^{er} en faisant des dons ou promesses au nommé Maillert, officier de santé, pour l'engager à procurer l'avortement, 2^o en aidant et assistant avec connaissance ladite fille Michel dans les faits qui ont facilité ledit avortement, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 59, 60 et 317 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 juillet 1855,

Le nommé Auguste Potier, âgé de 32 ans, ayant demeuré à Paris, profession de sculpteur sur bois (absent), déclaré coupable de s'être, en 1853, rendu complice de l'avortement de la fille Michel, 1^{er} en faisant des dons ou promesses au nommé Maillert, officier de santé, pour l'engager à procurer l'avortement, 2^o en aidant et assistant avec connaissance ladite fille Michel dans les faits qui ont facilité ledit avortement, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 59, 60 et 317 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 juillet 1855,

Le nommé Clément, sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'avoit, en mars 1853, commis un vol conjointement la nuit, avec violence, sur un chemin public, au préjudice d'un inconnu, a été condamné, par contumace, aux travaux forcés à perpétuité, en vertu de l'article 383 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 juillet 1855,

La nommée Eugénie-Eléonore Vasson, femme Bonnavoine, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Martin, 96 (absente), déclarée coupable de s'être, en 1854, rendue complice du crime de banqueroute frauduleuse commis par le nommé Esquaud en l'aidant et l'assistant, avec connaissance, dans les faits qui l'ont préparé et facilité, a été condamnée, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 60 et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 juillet 1855,

Le nommé Alphonse Eyraud, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Martin, 96, profession de passementier (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1854, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 juillet 1855,

Le nommé Joseph-Marie Martin, né à Mailance (Bouches-du-Rhône), ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 38, profession de domestique (absent), déclaré coupable d'avoit, en avril 1854, commis, à Paris, plusieurs vols au préjudice du sieur Berthon-Legardière, dont il était alors domestique, a été condamné, par contumace, à dix ans de réclusion, en vertu de l'art. 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 juillet 1855,

Le nommé Charles Petit, âgé de 28 ans, né à Pacaudier (Rhône), ayant demeuré à Paris, rue Grégoire-de-Tours, 6, profession de clerc d'huissier (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1854, à Paris, commis un détournement au préjudice du sieur Fontaine, dont il était clerc, a été condamné, par contumace, à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 juillet 1855,

Le nommé Charles Petit, âgé de 28 ans, né à Pacaudier (Rhône), ayant demeuré à Paris, rue Grégoire-de-Tours, 6, profession de clerc d'huissier (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1854, à Paris, commis un détournement au préjudice du sieur Fontaine, dont il était clerc, a été condamné, par contumace, à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Bourse de Paris du 9 Octobre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (Au comptant, Fin courant, Hausse/Baisse).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0 j. 22 juin, Dito, 1er Emp. 1855, etc.) and Price/Value (FONDS DE LA VILLE, OBLIGAT. DE LA VILLE, etc.).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt)) and Price/Value (Cours, Plus haut, Plus bas, Dér.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.) and Price (397 50, 572

